

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2006

Séance du 29 juin 2006

CG 06/3^{ème}/I-14

**REFORME BUDGETAIRE ET COMPTABLE
DES DEPARTEMENTS (M52)**

—
La nomenclature budgétaire et comptable M 52, applicable aux départements depuis le 1^{er} janvier 2004 et modifiée au 1^{er} janvier 2006, prévoit diverses dispositions tant en matière comptable que patrimoniale.

Je vous propose donc de vous prononcer sur deux mesures concernant l'apurement de l'actif et le rattachement des charges et produits à l'exercice ainsi que sur le montant de l'indemnité allouée aux régisseurs.

I – Gestion patrimoniale des biens départementaux : apurement de l'actif

Lors du vote de la DM 2 de 2004, comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M 52, notre assemblée s'était prononcée favorablement pour sortir de l'actif du Conseil Général tous les biens renouvelables acquis avant le 1^{er} janvier 1999.

Il était également décidé de poursuivre cet apurement chaque année jusqu'en 2009 de sorte que ne figurent plus à l'actif outre les biens immobiliers et les véhicules, que les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 date de mise en application de la M 52.

Aussi à l'occasion de la DM 1 de 2005, l'assemblée donnait son accord pour apurer tous les biens renouvelables, acquis durant l'année 1999.

Afin de continuer cette procédure en 2006, vous trouverez, en annexe du présent rapport, la liste des biens pouvant être sortis de l'actif au titre de l'exercice 2000, étant précisé que ces biens restent toujours la propriété du Département.

II – Rattachement des charges et produits

En vertu de l'indépendance des exercices, la nomenclature budgétaire et comptable M 52 prévoit le rattachement des charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

La procédure consiste à intégrer dans le résultat du compte administratif toutes les charges et les produits correspondant à des services faits mais n'ayant pu être mandatés en raison de la non réception, avant le 31 décembre, de la pièce justificative correspondante.

Le rattachement ne concerne que les opérations de la section de fonctionnement.

Toutefois, l'instruction M 52 prévoit la possibilité de ne rattacher que les charges et les produits susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Aussi, je vous propose de procéder au rattachement des dépenses et des recettes dont les montants individuels dépassent 1 500 €

III – Montant de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs

Le régime indemnitaire susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics a été fixé par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993. Dans le cadre du passage à la monnaie unique, l'arrêté du 3 septembre 2001 a adapté ces montants en euros.

Conformément à l'instruction codificatrice du 20 février 1998 et à la demande du Payeur Départemental, il convient d'approuver le régime indemnitaire des régisseurs de recettes conformément à l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et tel qu'il figure en annexe.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de mon rapport et vous prononcer :

- sur l'apurement de tous les biens renouvelables acquis durant l'année 2000 tels qu'ils figurent en annexe,
- le seuil minimum de 1 500 € de rattachement des charges et produits à l'exercice,
- le régime indemnitaire des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes tel que figurant en annexe.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide :

- l'apurement de tous les biens renouvelables acquis durant l'année 2000 tels qu'ils figurent en annexe,
- fixe le seuil minimum de 1 500 € de rattachement des charges et produits à l'exercice,
- approuve le régime indemnitaire des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes tel que figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,